

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2021-039

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse / ARS

R20-2021-04-20-00002 - Arrêté ARS 2021-231 du 20 avril 2021 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 3

R20-2021-04-20-00006 - Arrêté n° ARS/2021/232 du 20 avril 2021 portant modification du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal CORTE-TATTONE (2 pages) Page 6

R20-2021-04-20-00001 - AVIS D'APPEL A CANDIDATURES ARS/ N°233 DMS-AAC 2021 CREATION D'UNE PLATEFORME DE REPIT (PFR) [?] TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE (TSA) EN HAUTE CORSE (14 pages) Page 9

Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement / DREAL

R20-2021-04-21-00001 - AP_modificatif_subvention_PAPI_Ajaccio (4 pages) Page 24

Direction Régionale des Finances Publiques / Direction Régionale des Finances Publiques

R20-2021-04-16-00001 - Pôle Foncier - Arrêté de clôture des travaux - Remaniement du cadastre (1 page) Page 29

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse / Bureau des affaires juridiques et administratives

R20-2021-04-20-00003 - arrêté fixant le nombre des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Corse et le nombre des sièges attribués en son sein aux élus de chacune des chambres de commerce et d'industrie locales qui lui sont rattachées. (1 page) Page 31

R20-2021-04-20-00004 - arrêté fixant le nombre des membres de la chambre de commerce et d'industrie locale d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud (1 page) Page 33

R20-2021-04-20-00005 - arrêté relatif à la composition de la chambre de commerce et d'industrie locale de Bastia et de la Haute-Corse (1 page) Page 35

SGAMI SUD / Bureau du recrutement

R20-2021-04-23-00001 - Arrêté modificatif autorisant l'ouverture d'un recrutement des adjoints de sécurité de la Police Nationale - 2ème session 2021 (2 pages) Page 37

SGAMI SUD / Cabinet

R20-2021-04-19-00001 - subdélégation financière avril 2021 (8 pages) Page 40

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-04-20-00002

20/04/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté ARS 2021-231 du 20 avril 2021
constatant la cessation définitive d'activité
d'une officine de pharmacie

Arrêté ARS 2021-231 du 20 avril 2021

Constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-21, L.5125-22, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1942 portant octroi d'une licence n° 17 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise au 45 bis Cours Napoléon à Ajaccio (2A#000017) ;
- Vu** le certificat d'adressage délivré le 30 mars 2021 établi par la Mairie d'Ajaccio faisant suite à la numérotation des adresses intervenues sur la Commune d'Ajaccio ;
- Vu** le courrier en date du 15 février 2021 par lequel Mesdames Angèle CUTTOLI et Marie-Paule GIAFFERRI déclarent cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise au 63 Bis cours Napoléon, 20000, Ajaccio dont elles sont titulaires et restituent la licence correspondante ;
- Vu** l'avis favorable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse émis le 11 mars 2021 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune d'Ajaccio ;
- Vu** le courrier en date du 19 avril 2021 de Mesdames Angèle CUTTOLI et Marie-Paule GIAFFERRI confirme que la pharmacie sise au 63 Bis Cours Napoléon, connue sous l'enseigne « Pharmacie du Palais » est fermée depuis le 18 avril 2021 à minuit

Considérant que les pharmaciens déclarent cesser définitivement l'activité de l'officine dont ils sont titulaires et sollicitent la délivrance de l'arrêté de restitution au 18 avril 2021, à minuit.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La cessation définitive d'activité depuis le 18 avril 2021 à minuit de l'officine de pharmacie exploitée par la SNC CUTTOLI GIAFFERRI dont le siège est situé au 63 Bis Cours Napoléon à Ajaccio est constatée.

La licence 2A#000017 est caduque à compter de cette date.

Article 2^{ème} :

Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois, soit auprès de la directrice générale de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montepiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Le délai de recours prend effet :

- Pour les intéressées à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

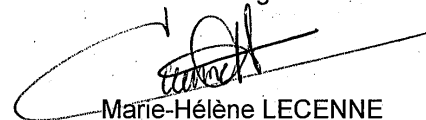
Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Article 3

La directrice générale adjointe et la directrice de la stratégie et de la qualité de l'ARS de Corse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La Directrice générale



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-04-20-00006

20/04/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n° ARS/2021/232 du 20 avril 2021 portant
modification du Conseil de Surveillance du
Centre Hospitalier Intercommunal
CORTE-TATTONE

**Direction de l'Organisation des Soins
Département Etablissements de Santé**

**Arrêté n° ARS/2021/232 du 20 avril 2021
portant modification du Conseil de Surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal CORTE-TATTONE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

VU le Code de la Santé Publique ;
Vu l'Ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 portant mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse et notamment son article 19 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux Territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté n° ARS/10/40 du 03 juin 2010, modifié, portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de CORTE-TATTONE ;
Vu le courrier de la directrice par intérim du 8 juillet 2019 transmettant la démission de Mme Marie Madeleine LANFRANCHI LEBLANC en tant que personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'ARS
Vu le courrier de la directrice par intérim du 22 juin 2020 transmettant la désignation par le conseil municipal de VENACO du représentant de la principale commune d'origine des patients ;
Vu le courrier du président de la Communauté de communes du Centre Corse du 29 juillet 2020 désignant des représentants pour siéger au conseil de surveillance ;
Vu le courrier du maire de CORTE du 29 juillet 2020 informant qu'il siégerait en tant que représentant de la municipalité au conseil de surveillance ;
Vu le courrier de la directrice du centre hospitalier intercommunal de CORTE-TATTONE du 12 avril 2021 informant de la désignation de nouveaux représentants de la commission médicale d'établissement pour siéger au conseil de surveillance.

ARRETE

Article 1 : L'alinéa 2- b) de l'article 2 de l'arrêté ARS/10/40 du 03 juin 2010 modifié, est modifié comme suit :

2-Au titre des représentants du personnel :

b) Deux membres désignés par la Commission Médicale d'établissement :

- Dr Jazil HASSAM,
- Dr Marc MEMMI.

Article 2 : Les autres alinéas de l'article 1^{er} de l'arrêté 10/40 du 03 juin 2010 modifié, restent inchangés, à savoir :

1- Au titre des représentants des collectivités territoriales :

a) Représentant de la commune-siège :

- M. Xavier POLI, Maire de CORTE.

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

b) Représentant de la principale commune d'origine des patients :

- M. Michel MEZZADRI, représentant la commune de VENACO

c) Représentants d'un établissement public de coopération intercommunale (communauté de Communes du Centre Corse) :

-M. Jean-François ORSATELLI

-Mme Angèle GRIMALDI OSTIENSI.

d) Représentant de la Collectivité de Corse :

- M. François SARGENTINI, représentant le Président du Conseil Exécutif.

2-Au titre des représentants du personnel :

a) Un membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

- Mme Antoinette RIS.

c) Deux membres désignés par l'organisation syndicale la plus représentative (STC) :

- M. Joseph FERRACCI

- M. Marcel Philippe GAMBINI

3- Au titre des personnalités qualifiées :

a) Deux personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé :

- M. Augustin VIOLA,

- M. Laurent GHIONGA

b) Trois personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département dont au moins deux représentants des usagers au sens de l'article L 1114-1 :

- M. Dominique LAZZONI, représentant l'APF,

- Mme STELLA FILIPPINI, représentante de « A SALVIA »

- M Dominique GAMBINI, représentant l'UDAF

Article 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Article 4 : Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS de Corse et la Directrice du Centre Hospitalier intercommunal de CORTE-TATTONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de la Haute-Corse.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Délégué Départemental de Corse du Sud


Philippe MORTEL

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-04-20-00001

20/04/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

AVIS D APPEL A CANDIDATURES ARS/ N°233
DMS-AAC 2021 CREATION D UNE PLATEFORME
DE REPIT (PFR)
TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE (TSA) EN
HAUTE CORSE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



AVIS D'APPEL A CANDIDATURES ARS/ N°233 DMS-AAC 2021

CREATION D'UNE PLATEFORME DE REPIT (PFR) TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE (TSA) EN HAUTE CORSE

Date de clôture de l'appel à candidatures : le **31/05/2021**.

1- Qualité et adresse des autorités de tarification :

Madame la directrice générale de l'ARS de Corse
Quartier St Joseph - CS 13 003
20700 AJACCIO Cedex 9

2- Objet de l'appel à candidatures et dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

Création d'une plateforme de répit et d'accompagnement (PFR) des aidants non professionnels des personnes souffrant de TSA.

Territoire d'intervention : Haute-Corse

Cet appel à candidatures s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- IIIème Plan Autisme ;
- Stratégie Nationale TND ;
- Articles L312-1, sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre Ier du livre III, articles D312-155-5 à 19 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Instruction n° DIA/DGCS/SD3B/CNSA/2020/25 du 15 avril 2020 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;
- Instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;
- Circulaire DGCS/SD3B/DGOS/DGS/DSS/CNSA/2013/336 du 30 août 2013 relative à la mise en œuvre du Plan Autisme 2013-2017 ;
- Instruction ministérielle n°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3ème plan Autisme (2013-2017) ;
- Instruction n°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/CNSA/2014/221 du 17 juillet 2014 relative au cadre national de repérage, de diagnostic et d'interventions précoces pour les enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement prévu par le plan autisme (2013-2017).

3- Cahier des charges :

Le cahier des charges est annexé au présent avis d'appel à candidatures. Il pourra également être téléchargé sur le site Internet de l'ARS de Corse (www.ars.corse.sante.fr) où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à candidatures au recueil des actes administratifs.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS de Corse à l'adresse électronique suivante : ars-corse-medico-social@ars.sante.fr.

4- Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par la directrice générale de l'ARS de Corse.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite du **31/05/2021 – 16h00** seront irrecevables. Les dossiers incomplets à cette date (pour raison de non-respect des critères d'éligibilité), feront l'objet d'une demande de mise en conformité. Un délai de 8 jours sera accordé pour leur régularisation.

Les dossiers reçus complets au plus tard le **31/05/2021 – 16h00**, et ceux qui auront été complétés dans le délai complémentaire précité, seront examinés sur la base des critères détaillés dans le cahier des charges qui sont de 2 ordres :

- ♦ critères d'éligibilité : complétude du dossier et critères de conformité
- ♦ les critères d'évaluation du projet

Les dossiers transmis à l'ARS dans les délais fixés feront l'objet d'une instruction technique si les critères d'éligibilité sont intégralement respectés. Dans le cas contraire, les propositions seront disqualifiées.

Pour les dossiers respectant les critères d'éligibilité, une analyse sur le fond sera réalisée par les instructeurs sur la base d'une grille de sélection reprenant chaque critère d'évaluation et appliquant la pondération retenue (cf. cahier des charges).

La directrice générale de l'ARS sélectionne sur la base des précédents éléments le projet qui sera retenu.

5- Modalités d'envoi / de dépôt, et composition des dossiers :

Les candidatures devront être transmises au plus tard le **31/05/2021 – 16h00** (délai de rigueur) par voie dématérialisée (ars-corse-medico-social@ars.sante.fr) et par courrier (en 2 exemplaires) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Madame la directrice générale de l'ARS de Corse
Direction du médico-social
Appel à candidatures « PFR TSA 2B »
Quartier St Joseph - CS 13 003
20700 AJACCIO Cedex 9

6- Documents à fournir à l'appui du dossier de candidature :

Le cahier des charges relatif à cet appel à candidatures précise l'ensemble des documents et pièces exigées qui s'attacheront à apporter des informations détaillées sur les items suivants :

- identification du promoteur (statuts, membres conseil d'administration...)
- description du projet :
 - localisation : zone d'intervention, plan des locaux, projet architectural...,
 - organisation et fonctionnement du dispositif,
 - catégories de bénéficiaires (modalités d'admission et de sortie, âge, handicap...),
 - capacité de prise en charge prévue,

- droits des usagers,
 - procédure d'évaluation,
 - coopérations formalisées et envisagées (avec lettres d'engagement réciproques des parties à finaliser ces conventions),
 - respect de la réglementation et des pratiques en vigueur en matière de prévention, de prise en charge et d'accompagnement,
 - le calendrier de mise en œuvre.
- Les personnels : présentation prévisionnelle des effectifs par type de qualification (identification préalable convention collective), projet organigramme, plannings, fiche de postes, plan pluri annuel de formation...
 - La description précise des locaux en joignant les plans (avec identification et surface de chaque pièce) ainsi qu'un descriptif des travaux ou aménagements architecturaux nécessaires, le plan de financement de ces opérations d'investissement (avec plan pluriannuel d'investissement) ;
 - Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa 1ère année de fonctionnement (affichant précisément le détail des différents financements gagés pour la réalisation des grandes missions inhérentes à la PFR).

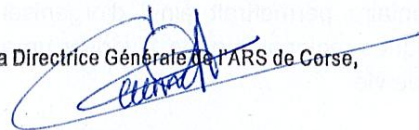
7- Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à candidatures :

L'ensemble des documents constituant l'appel à candidatures est accessible sur le site Internet de l'ARS : www.ars.corse.sante.fr. Les personnes intéressées peuvent également retirer un exemplaire au siège de l'ARS de Corse (Quartier St Joseph - CS 13 003- 20 700 AJACCIO Cedex 9) auprès de la direction régionale médico-sociale de Corse du Sud.

Ajaccio le **20 AVR. 2021**

La directrice générale de l'ARS de Corse
Marie-Hélène LECENNE

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

**CAHIER DES CHARGES : APPEL A PROJET PORTANT SUR LA CREATION D'UNE PLATEFORME
DE REPIT ET D'ACCOMPAGNEMENT DES AIDANTS NON PROFESSIONNELS DE PERSONNES
SOUFFRANT DE TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE EN HAUTE CORSE**

Le développement de plateformes de répit (PFR) s'est d'abord inscrit dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (SNA). Cette démarche vise ainsi à déployer une plateforme de répit dans chaque département afin de rendre plus visible dans les territoires.

La stratégie nationale « Agir pour les aidants » est venue confortée la nécessité de développer les plateformes de répit pour permettre de diversifier les solutions de répit au travers de la mise en place d'accompagnements visant au maintien à domicile.

Il est important de souligner que la Corse avait d'ores et déjà engagé en 2017, dans le cadre de son plan d'actions régional Autisme, la création d'une plateforme de répit et d'accompagnement des aidants non professionnels de personnes souffrant de troubles du spectre autistique régionale. Ce déploiement répondait aux besoins exprimés dans le cadre de groupes de travail émanant du Comité Technique Régional Autisme (CTRA) concernant la nécessité de pouvoir proposer aux aidants/familles/accompagnants une structure dont les missions seraient les suivantes :

- Accompagner, soutenir et proposer des prestations de répit aux aidants non professionnels de personnes souffrant de troubles autistiques, en fonction de leurs attentes ;
- Prévenir les risques d'épuisement des aidants.

Dans ce contexte, afin d'une part, de renforcer l'offre régionale en termes de solution de répit, et d'autre part, de répondre aux objectifs fixés dans le cadre de la SNA, l'ARS de Corse souhaite déployer une plateforme de répit et d'accompagnement TSA en Haute-Corse. Cette plateforme de répit complémentaire permettrait ainsi d'organiser un maillage territorial plus adapté aux spécificités géographiques régionales et de favoriser un accompagnement de proximité des aidants au plus près des lieux de vie.

Les dossiers de candidatures devront respecter les exigences du présent cahier des charges. Les critères de non-conformité induisant l'inéligibilité du dossier transmis sont les suivants :

- Non-respect du territoire d'implantation : Haute-Corse ;
- Non-respect de l'enveloppe financière notifiée ;
- Non-respect des modalités partenariales : formalisation des partenariats nécessaires au fonctionnement de la PFR.

I. CARACTERISTIQUE DU PROJET

1. Objet

Les missions générales de la PFR TSA sont d'accompagner, soutenir et proposer des prestations de répit aux aidants non professionnels de personnes présentant des troubles autistiques, en fonction de leurs besoins et de leurs attentes, et de prévenir les risques d'épuisement des aidants.

La prise en charge par cette plateforme vise prioritairement à :

- Lutter contre l'isolement
- Préserver la socialisation des personnes
- Favoriser la poursuite de la vie à domicile dans les meilleures conditions possibles.

Dans ce contexte, il appartiendra à la PFR TSA de :

- Répondre aux besoins d'information, d'écoute, de conseil des aidants pour les conforter dans leur rôle d'aidants dans une logique de proximité ;
- Proposer une prestation de répit de courte durée à l'aidant ou à la dyade aidant/aidé soit par une offre de temps libéré (séparation aidant/aidé de courte durée : pas d'hébergement) ou accompagnée ;
- Informer et soutenir les aidants pour les aider à faire face à la prise en charge d'une personne souffrant de troubles autistiques, assurer un accompagnement pour permettre à l'aidant de mobiliser les services d'aide et d'intervention à domicile ;
- Favoriser le maintien de la vie sociale et relationnelle de la personne et de son aidant.

La PFR TSA ne se substitue pas au CRA ou aux MDPH ; elle n'a pas pour mission de diagnostiquer les troubles autistiques ni d'évaluer les besoins de la personne souffrant de ces troubles.

Son rôle est de définir un projet de répit pour l'aidant et à définir les prestations de répit, d'information et d'accompagnement psychologique les mieux adaptées. Elle doit par ailleurs être en capacité de donner les informations utiles à l'orientation vers les ressources sanitaires et médico-sociales du territoire ce en quoi elle doit travailler de manière coordonnée et partenariale avec le CRA et les MDPH.

Les candidatures déposées dans le cadre du présent appel à projet respecteront l'ensemble des dispositions ci-dessus rappelées qui devront en outre être adaptées aux besoins des personnes autistes dans le respect des RBPP formulées par la HAS et l'ANESM. Ces dispositions représentent les exigences minimales pour lesquelles l'ARS de Corse n'accepte aucune variante

2. Cadre juridique

L'ARS de Corse, compétente en vertu de l'article L313-3b du CASF pour délivrer l'autorisation, engage un appel à candidatures visant à la création d'une plateforme d'accompagnement et de répit pour les aidants non professionnels de personnes souffrant de TSA en Haute-Corse.

Le présent appel à candidatures ne concerne pas un service expérimental ; la durée d'autorisation sera donc de 15 ans renouvelables selon les conditions réglementaires en vigueur.

Rappel du cadre législatif et réglementaire entourant le présent appel à candidatures :

- IIIème Plan Autisme ;
- Stratégie Nationale TND ;
- Articles L312-1, sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre Ier du livre III, articles D312-155-5 à 19 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Instruction n° DIA/DGCS/SD3B/CNSA/2020/25 du 15 avril 2020 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;
- Instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;
- Circulaire DGCS/SD3B/DGOS/DGS/DSS/CNSA/2013/336 du 30 août 2013 relative à la mise en œuvre du Plan Autisme 2013-2017 ;
- Instruction ministérielle n°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3ème plan Autisme (2013-2017) ;
- Instruction n°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/CNSA/2014/221 du 17 juillet 2014 relative au cadre national de repérage, de diagnostic et d'interventions précoces pour les enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement prévu par le plan autisme (2013-2017)

Les projets déposés dans le cadre de la présente procédure respecteront impérativement l'ensemble des recommandations nationales reconnues et rappelées ci-dessous :

- Recommandations pour « la pratique professionnelle du diagnostic de l'autisme (enfants et adolescents) », HAS-FFP juin 2005 ;
- « Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme et autres TED », ANESM juin 2009 ;
- « Autisme et autres TED. Diagnostic et évaluation chez l'adulte, HAS, juillet 2011 » ;
- Etat des connaissances : Autisme et TED, HAS janvier 2010 ;
- Plan d'action régional Autisme pour la Corse 2013-2017.

3. Porteur et territoire cible

Pour la réalisation de ses missions, la PFR TSA aura une vocation départementale, son périmètre s'étendant sur l'ensemble de la Haute-Corse. Son organisation territoriale et matérielle devra permettre un accès facilité à l'ensemble de la population du département.

Elle sera adossée à un établissement et/ou service médico-social prenant en charge des personnes en situation de handicap disposant d'une expérience en matière de prise en charge des troubles autistiques et disposant d'un projet d'accompagnement spécifique respectant les RBPP. Les projets déposés permettront d'identifier avec précision les modalités d'implantation et d'installation de la PFR.

A noter que le projet de service du dispositif devra être distinct de celui de la structure porteuse. Ce dispositif constituera une mission supplémentaire confiée à un ESMS existant.

4. Public cible

La PFR s'adresse aux aidants familiaux, proches non professionnels de personnes atteintes de troubles autistiques, ou avec une suspicion avérée et dont la démarche diagnostique est engagée. Il s'agit des proches de la personne aidée. Une priorité devra être donnée aux familles ou aidants dont l'enfant ou l'adulte ne bénéficie d'aucune prise en charge, en établissement ou service. Une attention particulière devra également être portée aux situations des aidants familiaux en difficultés, signalées par les partenaires et/ou pouvant représenter une situation critique au sens défini par la CNSA.

L'accès au service se fera hors notification de la MDPH. Les modalités de priorisation des demandes devront être précisées par le candidat, dans un souci d'équité face à l'accès à l'offre de services.

II. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1. Les missions

Les missions générales de la plateforme de répit sont :

- Accompagner, soutenir et proposer des prestations de répit aux aidants non professionnels de personnes souffrant de troubles autistiques, en fonction de leurs besoins et de leurs attentes ;
- Prévenir les risques d'épuisement des aidants.

Pour se faire, la PFR développera des actions permettant :

- Le soutien de l'aidant : individuel ou en groupe pour partager les expériences, se soutenir, rompre l'isolement, renforcer les liens sociaux. Des formations aux aidants pourront également être organisées sur l'ensemble du territoire ;
- Prestation de répit : en coordination et partenariat avec les ESMS accueillant des personnes souffrant de troubles autistiques, identification des offres de répit, information et orientation des familles. Les projets déposés devront en effet prévoir spécifiquement l'organisation de temps de répit pour les aidants selon des modalités diversifiées afin de prévenir les risques d'épuisement.

Son rôle est de définir un **projet de répit** pour l'aidant et à définir les prestations de répit, d'information et d'accompagnement psychologique les mieux adaptées. Elle doit par ailleurs être en capacité de donner les informations utiles à l'orientation vers les ressources sanitaires et médico-sociales du territoire ce en quoi elle doit travailler de manière coordonnée et partenariale avec le CRA et les MDPH.

Il s'agira de définir, sur le territoire ciblé, un dispositif proposant une offre de répit pour les aidants des enfants et adultes porteurs d'un TSA en journée, soirée et week-end à domicile et/ou en extérieur (centre de loisirs, accueil de jour...), selon des modalités qui devront être détaillées par le promoteur.

En complément, d'autres types de prestations de répit pourront être proposées, tels que des séjours week-end ou vacances, individualisés ou collectifs.

Le projet doit proposer une offre de répit souple, multiple et coordonnée avec les autres acteurs, adaptée aux besoins à la fois des personnes avec TSA et aux aidants principaux pour prévenir les risques d'épuisement, lutter contre l'isolement, ainsi que favoriser le maintien de la vie sociale et relationnelle des aidants familiaux.

L'appel à candidatures vise également à inciter les acteurs du territoire à s'organiser et proposer des modalités plurielles et souples répondant aux besoins exprimés par les familles. Les modalités d'articulation seront présentées dans le dossier.

La structure s'assurera :

- que ses missions, ses critères d'inclusion, ses modalités de prise en charge, son territoire de couverture sont connus de tous les acteurs ;
- que les modalités de mise en œuvre du projet ont été définies en concertation avec les partenaires, en cohérence avec les besoins identifiés sur le territoire et en complémentarité avec les dispositifs de répit déjà existants.

2. Modalités de fonctionnement

L'offre de répit, sous la forme d'un dispositif innovant adossé à un ESMS accueillant/prenant en charge des personnes présentant un TSA répondra aux besoins de répit des familles en proposant des prestations individualisées à domicile et/ou en accueil collectif en milieu ordinaire (mercredis, samedis par exemple).

Le projet devra prévoir la mise en place de prestations les soirées et les fins de semaines.

Les prestations de répit et de soutien aux aidants pourront être exécutées :

- par l'établissement/service auquel le dispositif sera rattaché, qui les concevra, et mettra à disposition le personnel nécessaire à leur mise en œuvre ;
- et/ou par un service extérieur : des conventions de collaboration seront mises en place par le porteur de projet avec les prestataires de services du territoire. Ces conventions permettront au porteur de s'assurer que les services proposés répondent bien aux besoins de la population visée. La convention devra offrir des garanties de formation et de qualité d'intervention du personnel mobilisé.

Le promoteur devra être à même de démontrer que l'ensemble du personnel intervenant dans le cadre de ce dispositif a été formé conformément aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles émanant de la HAS et de l'ANESM.

Le porteur devra indiquer la composition de l'équipe amenée à intervenir dans le cadre du dispositif.

Le promoteur devra proposer une modélisation du panier de services offerts dans le cadre de l'élaboration du document individuel de prise en charge :

- la durée des interventions sera indiquée dans le projet, en précisant les amplitudes horaires des interventions ;
- le nombre de jours de répit annuel auquel l'aidant pourra prétendre, celui-ci devant être plafonné afin de rendre le service accessible à un plus grand nombre de personnes ;
- les prestations de répit proposées en collaboration avec les partenaires seront définies ;
- le montant du reste à charge pour chaque prestation sera explicité. Il devra permettre un accès le plus large possible à l'ensemble de la population.

3. Effectifs

Le personnel intervenant au sein de la plateforme doit avoir une bonne connaissance des TSA et des RBPP, de l'organisation sanitaire et médico-sociale de la région. Une compétence en matière de soutien et d'écoute des aidants sera également exigée (psychologue, assistante sociale, éducateur spécialisé...)

La composition de l'effectif nécessaire au fonctionnement de la plateforme sera déterminée par le porteur de projet au regard des missions dévolues à la PFR, son projet d'établissement/service, les mutualisations mobilisées et la dotation globale de fonctionnement notifiée.

Elle devra néanmoins a minima consacrer des temps dédiés :

- à la gestion et à la coordination du projet de répit, à l'accueil des usagers, le traitement des demandes, la coordination administrative et financière et l'évaluation de la qualité des prestations ;
- à l'évaluation des besoins à domicile ;
- aux remplacements de l'aidant à son domicile (aide médico-psychologique, auxiliaire de vie sociale,...) et autres types d'offre de répit proposées.

Les projets détailleront néanmoins avec précision l'équipe globale intervenant au titre de la PFR que les personnels soient directement rémunérés par elle ou qu'ils interviennent dans le cadre d'une mutualisation des moyens ou de partenariats formalisés.

Devront être indiqués le nombre d'ETP, l'effectif total de l'équipe et les compétences mobilisées.

La DGF devra couvrir majoritairement des dépenses de personnel. Les dépenses de groupe III devront être limitées à travers une recherche de mutualisation avec la structure d'implantation et les partenariats nécessaires à son fonctionnement et à la couverture du territoire.

4. Partenariats

Les missions inhérentes à la PFR impliquent une connaissance par le porteur du projet de l'offre de répit existante sur le territoire concerné. Celui-ci devra assurer une coordination entre l'offre existante et les services qu'il mettra en place, ainsi qu'un relais avec les acteurs positionnés à l'amont et/ou aval de l'offre de répit, notamment la Plateforme de coordination et d'orientation troubles du neuro-développement, dédiée à l'accompagnement au parcours diagnostique. Il devra également développer des liens avec les acteurs du territoire : structures et professionnels de santé (dont ESMS), associations de familles...

La PFR disposera d'un fonctionnement co-construit en partenariat avec d'autres gestionnaires autorisés à prendre en charge des personnes autistes et associations d'usagers concernées. Cet aspect revêt un caractère fondamental notamment pour le déploiement et l'accès aux offres de répit.

Le partenariat et la coordination avec le CRA et la MDPH sont impératifs.

Si la PFR est adossée à une structure « enfants », le projet d'établissement devra prévoir la coopération avec les structures « adultes » et inversement. La PFR est un dispositif ouvert et coordonné entre l'ensemble des ESMS prenant en charge des personnes souffrant de TSA. La coordination avec la PFR portée par l'ADMR de Corse du Sud devra également être organisée.

Les partenariats seront présentés, notamment à travers des conventions de partenariats ou des lettres d'intentions attestant d'une volonté de collaboration.

5. Calendrier

Il appartiendra aux porteurs de projets de présenter un calendrier de mise en œuvre détaillé permettant une installation de la PFR Autisme au plus tard au 1^{er} semestre 2022 (délai de rigueur).

6. Modalités de financement

La plateforme bénéficiera d'une enveloppe annuelle de 105 000 € pour la mise en œuvre de ses missions.

La dotation globale de fonctionnement couvrira les frais de personnel relatif à l'accompagnement des personnes, ainsi que la quote-part des frais d'administration, comptabilité, gestion, charges et entretien des locaux. Ce financement ne peut se substituer à l'offre existante et aux divers autres financements pouvant être mobilisés. Dans ce contexte, le projet détaillera avec précision les mutualisations engagées avec la structure support (organisation, montant...).

Les frais de déplacement du personnel devront être prévus mais limités puisque le partenariat recherché devra prévoir l'identification de personnes ressources/relais au sein des autres ESMS, ES...

Par ailleurs une participation des usagers pourra être prévue par le porteur de projet pour des activités autres que celle de l'accueil au sein des locaux. En ce cas, cet aspect de l'organisation du service sera précisément détaillé.

Les projets déposés dans le cadre de l'appel à projet devront impérativement respecter cette enveloppe. Leur non-respect rendra de facto le projet inéligible.

Des financements complémentaires peuvent être recherchés notamment en matière d'investissement. Les projets prévoyant de multiples financements ainsi qu'une mutualisation de moyens avec d'autres ESMS/administrations/institutions seront privilégiés.

Toute demande de subvention (investissement notamment) sollicitée auprès d'une autre administration sera nécessairement justifiée par la transmission a minima d'une copie du dossier CERFA établi.

En outre, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur s'imposent à ce type de structure notamment pour ce qui concerne la procédure budgétaire. Un CPOM devra être signé entre l'organisme gestionnaire et les autorités compétentes dans l'année suivant l'installation des places. Dans ce cadre, l'organisme gestionnaire devra se conformer aux règles de tarification en vigueur : EPRD, ERRD...

Dans l'attente de la signature du CPOM, il est rappelé que l'organisme gestionnaire devra transmettre ses propositions budgétaires au titre de l'exercice N aux autorités compétentes au plus tard le 31/10/ N-1, ainsi que le compte administratif N au plus tard au 30/04/N+1.

Le responsable de la PFR TSA transmettra au moins une fois par an un bilan d'activité aux autorités compétentes. Ce bilan sera présenté avec le compte financier de clôture d'exercice. Il retracera les activités conduites au cours de l'année au regard des missions qui lui sont assignées. Les documents budgétaires et comptables seront conformes au cadre réglementaire.

Ce bilan sera présenté à l'appui du compte administratif puis de l'ERRD après signature du CPOM. Il retracera les activités conduites au cours de l'année au regard des missions qui lui sont assignées. Les documents budgétaires et comptables seront conformes au cadre réglementaire.

Les candidatures expliqueront les modalités de montée en charge (effectifs, budget...) en fonction des financements annuels prévus et de la date prévisionnelle d'ouverture.

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de fonctionnement versée selon les modalités réglementaires en vigueur.

7. Suivi et évaluation

Un bilan annuel de l'activité du dispositif sera effectué, ainsi qu'une évaluation plus approfondie à l'issue des trois premières années d'exercice.

Le rapport annuel présentera notamment :

- la file active (nombre de personnes ayant bénéficié d'une prestation de répit, nombre de demandes en attente) ;
- prestations délivrées : nombre et typologie des prestations à domicile, nombre et typologie des prestations sur d'autres lieux de vie (hors ESMS) ; la durée des interventions ;
- les profils des usagers (aidants et aidés) ;
- les modalités d'entrées, de suivi et de sortie du dispositif ;
- l'organisation du service, l'équipe mobilisée ;
- l'organisation de la gouvernance et l'effectivité du réseau partenarial ;
- et, en transversal, le regard qualitatif porté sur la réponse aux besoins identifiés.

Le candidat précisera les modalités de mise en œuvre de cette démarche évaluative. Le dispositif d'évaluation devra intégrer des indicateurs permettant de mesurer l'amélioration de la qualité de l'accompagnement des personnes présentant un TSA.

III. PROCEDURE DE L'APPEL A CANDIDATURES

1. Publicité

L'appel à candidatures fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (www.ars.corse.sante.fr), dans la rubrique appel à projets/candidatures.

2. Calendrier

Les candidatures doivent être transmises à l'ARS de Corse selon les modalités mentionnées en introduction au plus tard le **31/05/2021 – 16h00** (délai de rigueur).

Elles feront l'objet d'une instruction pluridisciplinaire par une commission de sélection et d'information qui a pour mission d'établir un classement des candidatures reçue à l'attention de la directrice générale de l'ARS de Corse.

Cette commission établira une liste des établissements retenus ; la décision finale relevant de la compétence exclusive du directeur général de l'ARS de Corse.

3. Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être constitué d'une note (maximum 25 pages) et comporter les documents suivants :

- identification du promoteur (statuts, membres conseil d'administration...)
- description du projet :
 - localisation : zone d'intervention, plan des locaux, projet architectural...,
 - organisation et fonctionnement du dispositif,
 - catégories de bénéficiaires (modalités d'admission et de sortie, âge, handicap...),
 - capacité de prise en charge prévue,
 - projet d'établissement/service reprenant l'ensemble des prescriptions contenues dans le présent cahier des charges,
 - droits des usagers,
 - procédure d'évaluation,
 - coopérations formalisées et envisagées (avec lettres d'engagement réciproques des parties à finaliser ces conventions),
 - respect de la réglementation et des pratiques en vigueur en matière de prévention, de prise en charge et d'accompagnement,
 - le calendrier de mise en œuvre.
- Les personnels : présentation prévisionnelle des effectifs par type de qualification (identification préalable convention collective), projet organigramme, plannings, fiche de postes, plan pluri annuel de formation...
- La description précise des locaux en joignant les plans (avec identification et surface de chaque pièce) ainsi qu'un descriptif des travaux ou aménagements architecturaux nécessaires, le plan de financement de ces opérations d'investissement (avec plan pluriannuel d'investissement) ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa 1ère année de fonctionnement (affichant précisément le détail des différents financements gagés pour la réalisation des grandes missions inhérentes à la PFR).

Les critères de conformité permettant de prononcer l'éligibilité du dossier sont :

- Respect du territoire d'implantation : Haute-Corse ;
- Respect de l'enveloppe financière notifiée ;
- Respect des modalités partenariales : formalisation des partenariats nécessaires au fonctionnement de la PFR.

Si ces critères ne sont pas respectés, le dossier ne fera pas l'objet d'une instruction sur le fond.

4. Modalités de réponse

Les candidatures devront être transmises au plus tard le **31/05/2021 – 16h00** (délai de rigueur) par voie dématérialisée (ars-corse-medico-social@ars.sante.fr) et par courrier (en 2 exemplaires) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Madame la directrice générale de l'ARS de Corse
Direction du médico-social
Appel à candidatures « PFR TSA »
Quartier St Joseph - CS 13 003
20700 AJACCIO Cedex 9

ANNEXE 1 : critères de sélection

GRILLE EVALUATION	
AAP : Plateforme de répit TSA	
Thème 1 : Stratégie, gouvernance et pilotage du projet (50 points)	
Expérience du promoteur (notamment sur la nature des interventions intégrées au cahier des charges), cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire et du public (20 pts)	
Projet co-construit avec les acteurs (usagers et familles; professionnels médico-sociaux, sanitaires, de l'enseignement...) du territoire d'intervention (15 pts)	
Nature et modalités de partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions dans cadre RBPP en vigueur (15 pts)	
TOTAL THEME 1 (50 points)	0
Thème 2 : Accompagnement médico-social proposé	
Respect des RBPP HAS/ANESM dans le projet de service (30 pts)	
Projets personnalisés d'accompagnement conformes à la description des RBP: évaluation, réévaluation, co-construction avec la personne et la famille, interventions mises en œuvre à partir des évaluations (15 pts)	
Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place (15 pts)	
Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers (10 pts)	
Garantie des droits des usagers et modalités de mise en œuvre loi 2002-2 (10 pts)	
TOTAL THEME 2 (80 points)	0
Thème 3 : Moyens humains, matériels et financiers	
RH : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes (20 pts)	
Adéquation des conditions de fonctionnement (horaires, transports, localisation géographique...) à l'accompagnement proposé (20 pts)	
Modalités de gestion : respect des enveloppes financières, capacité à piloter et à optimiser les coûts (15 pts)	
Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacités financières, faisabilité en termes de délais...) (15 pts)	
TOTAL THEME 3 (70 points)	0
TOTAL (200 points)	0
Avis défavorable : 0 - 100 points	
Avis réservé : 101 - 130 points	
Avis favorable : > 131 points	

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

R20-2021-04-21-00001

21/04/2021 :

AP_modificatif_subvention_PAPI_Ajaccio

- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2021-02-04-001 du 4 février 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par l'arrêté du 25 septembre 2017
- Vu l'arrêté préfectoral n°99-1483 du 24/08/1999 approuvant le plan de prévention des risques inondation de « la Gravona » et l'arrêté n° 02-1595 du 6/11/2002 le modifiant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-151-0005 du 31/05/2011 approuvant le plan de prévention des risques inondation des bassins versants d'Arbitrone, San Remedio, la Madonuccia, Valle Maggiore et le vallon de Saint Joseph ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2013, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations d'Ajaccio pour les années 2012 à 2018, signée le 3 juillet 2013 entre l'État, la collectivité territoriale de Corse et la commune d'Ajaccio, et son avenant 1 de prorogation à 2020 signé le 31 décembre 2018 ;
- Vu la demande en date du 20 mars 2017 présentée par monsieur le maire de la ville d'Ajaccio ;
- Vu La délibération du conseil municipal de la ville d'Ajaccio en date du 13 mars 2017 ;
- Vu l'avis favorable du comité régional de programmation des aides en date du 22 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Corse-du-sud


ARRETE

Article 1^{er} – Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 de la décision attributive n°R20-2017-12-04-009 du 4 décembre 2017 se rapportant à l'opération : « Sensibilisation au risque inondation des scolaires, des élus, du personnel technique de la commune et du public » sont modifiées comme suit :

« L'opération doit être réalisée avant le 31 décembre 2023. Cette échéance peut être modifiée à la demande du bénéficiaire après avis du service instructeur et accord du préfet de Corse en fonction la complexité du projet ou des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé. »

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, la directrice régionale des finances publiques et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Ajaccio, le


Le préfet

Direction Régionale des Finances Publiques

R20-2021-04-16-00001

16/04/2021 :

Pôle Foncier - Arrêté de clôture des travaux -
Remaniement du cadastre

Remaniement du cadastre - Arrêté de clôture des travaux

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;
- Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- Vu l'arrêté n°2A-2019-02-11-002 publié le 14 février 2019 portant sur l'ouverture des travaux de remaniement sur la commune de Cuttoli-Corticchiato ;

Sur la proposition de la Directrice Régionale des Finances Publiques,

ARRÊTE

Article premier. — La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Cuttoli-Corticchiato est fixée au 15 juin 2020.

Article 2. — Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de Cuttoli-Corticchiato et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3. — Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Article 4. — Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des Finances publiques et le maire de Cuttoli-Corticchiato sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le **16 AVR. 2021**

Le Préfet



Pascal LELARGE

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2021-04-20-00003

20/04/2021 : M.Pascal LELARGE

arrêté fixant le nombre des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Corse et le nombre des sièges attribués en son sein aux élus de chacune des chambres de commerce et d'industrie locales qui lui sont rattachées.



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour les affaires de Cors
Bureau des affaires juridiques et administratives**

Arrêté n° _____ en date du **20 AVR. 2021**

fixant le nombre des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Corse et le nombre des sièges attribués en son sein aux élus de chacune des chambres de commerce et d'industrie locales qui lui sont rattachées.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de commerce notamment ses articles L713-11 à L713-13, R711-47et R713-66 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Corse n°02/30-03-2021/265 adoptant l'étude économique de pondération dite « pesée économique » de la CCI de Corse,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires de Corse.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la chambre de commerce et d'industrie de Corse est arrêtée comme suit :

Nombre de membres: quarante, répartis par catégorie professionnelle, comme suit :

Commerce : 14 membres

Industrie : 7 membres

Services : 19 membres

La répartition des sièges entre les deux chambres de commerce et d'industrie locales est la suivante :

Répartition des sièges	Total des sièges	Dont catégorie commerce	Dont catégorie industrie	Dont catégorie Services
CCIL Bastia Haute-Corse	20	7	4	9
CCIL Ajaccio Corse du Sud	20	7	3	10

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le président de la chambre de commerce et d'industrie de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

le préfet de Corse

Pascal LELARGE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

Secrétariat général pour les affaires de Corse-Palais Lantivy cours Napoléon 20188 AJACCIO CEDEX 9
Tél : 04 95 11 13 00 - Télécopie : 04 95 21 32 70 - mël : sgac@corse.pref.gouv.fr

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2021-04-20-00004

20/04/2021 : M.Pascal LELARGE

arrêté fixant le nombre des membres de la
chambre de commerce et d'industrie locale
d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud

Arrêté n° _____ en date du **20 AVR. 2021**
fixant le nombre des membres de la chambre de commerce et d'industrie locale d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de commerce notamment ses articles L713-11 à L713-13, R711-47 et R713-66 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu Le décret n°2019-885 du 22 août 2019 portant création de la chambre de commerce et d'industrie locale d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud et de la chambre de commerce et d'industrie locale de Bastia et de la Haute-Corse ;
- Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Corse n°02/30-03-2021/265 adoptant l'étude économique de pondération dite « pesée économique » de la CCI locale d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires de Corse.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le nombre des membres de la chambre de commerce et d'industrie de locale d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud est fixé à **quarante**.

La répartition des sièges par catégorie professionnelle est établie comme suit :

Commerce : 14 membres

Industrie : 6 membres

Services : 20 membres

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le président de la chambre de commerce et d'industrie de Corse et le président de la CCIL d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

le préfet de Corse



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2021-04-20-00005

20/04/2021 : M.Pascal LELARGE

arrêté relatif à la composition de la chambre de
commerce et d'industrie locale de Bastia et de la
Haute-Corse

Arrêté n° _____ en date du **20 AVR. 2021**
relatif à la composition de la chambre de commerce et d'industrie locale de Bastia et de la Haute-Corse

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de commerce notamment ses articles L713-11 à L713-13, R711-47 et R713-66 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu Le décret n°2019-885 du 22 août 2019 portant création de la chambre de commerce et d'industrie locale d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud et de la chambre de commerce et d'industrie locale de Bastia et de la Haute-Corse ;
- Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Corse n°02/30-03-2021/265 adoptant l'étude économique de pondération de la CCI locale de Bastia et de la Haute-Corse;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires de Corse.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le nombre des membres de la chambre de commerce et d'industrie de locale de Bastia et de la Haute-Corse à élire lors du scrutin de 2021 est fixé à **quarante**.

La répartition des sièges par catégorie professionnelle est établie comme suit :

Commerce : 14 membres

Industrie : 8 membres

Services : 18 membres

ARTICLE 2: Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le président de la chambre de commerce et d'industrie de Corse et le président de la CCI locale de Bastia et de la Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

le préfet de Corse



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

SGAMI SUD

R20-2021-04-23-00001

23/04/2021 :

Arrêté modificatif autorisant l'ouverture d'un
recrutement des adjoints de sécurité de la Police
Nationale - 2ème session 2021



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2021/22

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DE RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

**Arrêté modificatif autorisant l'ouverture d'un recrutement des Adjoints de Sécurité de la
Police Nationale – 2ème session 2021**

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;

VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral 23 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

VU l'arrêté préfectoral numéro 2020/91 du 21 décembre 2020 autorisant l'ouverture d'un recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale – 2ème session 2021;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale ;

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La passation des tests psychotechniques débutera à compter du 17 mai 2021 au lieu du 25 mai 2021 ;

ARTICLE 2 – le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation
le chef du bureau du recrutement

Signé

Valentin MASIELLO

SGAMI SUD

R20-2021-04-19-00001

19/04/2021 :

subdélégation financière avril 2021



**Arrêté du 19 AVR. 2021 portant délégation d'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille
et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille**

Le Secrétaire général adjoint
pour l'administration du Ministère de l'Intérieur sud

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 7 mai 2019, portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud,

1

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud.

ARTICLE 2 portant missions relevant du programme 176 police nationale, pour la zone de défense et de sécurité Sud

2 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché Hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget (à partir du 1er mai 2021), à Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à Madame Stéphanie MANCEAU, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur David-Olivier LAMBERT, adjoint administratif, à M. Rémi GOURNAY, adjoint administratif, à M. Stéphane SANCHO, personnel contractuel, à M. Nicolas VIOU, personnel contractuel pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 176

- BOP n° 7 – BOP zone de défense et de sécurité Sud en qualité de RBOP délégué du **0176-DSUD**,
- BOP n° 1 – « Commandement, soutien et logistique » en qualité de RUO du centre financier **0176-CCSC-DM13**.

2 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement engagés sur le centre financier **0176-CCSC-DM13** qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
AHMED Natacha	BELMONTE Catherine	BONIFACCIO Dominique
BIET Justine	BALZARINI Eric	BEDDAR Hocine
CAILLAUD Christine	CAMBON Marie-Ange	CANTAREL Simon
CARLÉ Jean-Pierre (à compter du 01/05/2021)	CARLI Catherine	COSTANTINI Christine
COSTE Stéphanie	DUDZIAK Stéphanie	DURIS Amélie
EDRU Myriam	FRAISSE Eric	FAURE Katie
GAY Lætitia	GOURNAY Rémi	GONZALEZ François
HOLOZET Rauana	JORDAN Jean-Luc	JEAN-MARIE Nadège
LATTARD Christophe	LAFROGNE Sylvie	LAMBERT David-Olivier
LE-TARTONNEC Joëlle	MANCEAU Stéphanie	MOUNIER Sandra

MORENO Raphaël	MORGANTI Pierre-Dominique	OUAICHA Fatiha
PASQUIER Vincent	REYNIER Béatrice	ROUMANE Sonia
REYNIER Béatrice	SAUGEZ Loïc	SANCHO Stéphane
SANCHEZ Francis	STURINO Isabelle	VERRELLI Ornella
VERDIER-DELLUC Nathalie	VIOU Nicolas	

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaires et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

ARTICLE 3 portant missions relevant du programme 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur, pour la zone de défense et de sécurité Sud

3 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché Hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget (à partir du 1er mai 2021), à Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à Madame Stéphanie MANCEAU, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur David-Olivier LAMBERT, adjoint administratif, à M. Rémi GOURNAY, adjoint administratif, à M. Stéphane SANCHO, personnel contractuel, à M. Nicolas VIOU pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 216 « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Intérieur » RUO du centre financier **0216-CSGA-DSUD**.

3 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0216-CSGA-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ASSILA Myriam	BELMONTE Catherine	BAUMIER Marie-Odile
BORRY Johanna	BALZARINI Eric	BEDDAR Hocine
BONPAIN Patricia	BOUAZZA Dalila	BIET Justine
CALABRESE Julie	CARLÉ Jean-Pierre (à compter du 01/05/2021)	CARLI Catherine
COLLIGNON Geneviève	CONSOLARO Christine	CORDEAU Emilie
DE OLIVEIRA Valérie	DI GENNARO Elena	DUDZIAK Stéphanie
EUDE CARNEVALE Nadège	FRAISSE Eric	FLORES Cécile
GAY Laëtitia	GOURNAY Rémi	HAMOUDI Cécile
HOLOZET Rauana	IBIZA-FISHER Geneviève	IVALDI Magali

JAMS Jean Expedit	JEAN-MARIE Nadège	LE-TARTONNEC Joëlle
LATTARD Christophe	LAMBERT David-Olivier	MOUNIER Sandra
MANCEAU Stéphanie	MENUSIER Stéphane	MALECKI Jaroslaw
MAZZOLO Carine	MORENO Raphaël	POELAERT Isabelle
PRE Muriel	OUAICHA Fatiha	PICAN Jacques
PEREZ Nathalie	ROUMANE Sonia	SAUGEZ Loïc
SANCHO Stéphane	SCHMERBER Bernadette	SIMON Laura
STURINO Isabelle	TAORMINA Alain	TEDDE Anthony
VIOU Nicolas	VIALARS Marion	VERDIER Patricia
VERCHER Christine	VERZENI Thierry	

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaire et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

3 – 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée pour effectuer le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : 0216-CAJC-DSUD, pour constater le service fait et signer les demandes de règlement : à hauteur de 50 000 euros à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances et à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, entre 10 000 et 25 000 euros à Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, jusqu'à 10 000 euros à Madame Charlotte RIVIERE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, cheffe du pôle « protection juridique, indemnisation et recouvrement », à Madame Marie-Laure ALVAREZ, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle « contentieux administratif et conseil juridique », jusqu'à 1 500 euros à Madame Laëticia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section « indemnisation et recouvrement » et à Mme Laëticia DI MEO, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section "protection juridique".

3 – 4 Sont autorisés à exprimer les besoins de l'UO. relative aux moyens alloués à la DSIC, en gestion locale du centre financier **0216-CNUM-DSUD**, adressés par les chefs de services dûment habilités, Madame Magali IVALDI-CLERMONT attachée d'administration de l'État, Madame Valérie DE OLIVEIRA, secrétaire administrative de classe supérieure, Madame Isabelle POELAERT, technicienne SIC de classe supérieure, , appartenant tous au bureau des Moyens et Activités Transverses de la DSIC, dans la limite des montants fixés, ainsi qu'à constater le service fait.

ARTICLE 4 portant missions relevant du programme 303 lutte contre l'immigration irrégulière, pour la zone de défense et de sécurité Sud

4 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché Hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget (à partir du 1er mai 2021), à Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à Madame Stéphanie MANCEAU,

secrétaire administrative de classe normale, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur David-Olivier LAMBERT, adjoint administratif, à M. Rémi GOURNAY, adjoint administratif, à M. Stéphane SANCHO, personnel contractuel, à M. Nicolas VIOU pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relatifs au fonctionnement des centres de rétention administrative relevant du centre financier 0303-CLII-DSUD du programme 303.

4 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier 0303-CLII-DSUD, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
BALZARINI Eric	BELMONTE Catherine	BIET Justine
CARLÉ Jean-Pierre (à compter du 1 ^{er} mai 2021)	FRAISSE Eric	HOLOZET Rauana
GOURNAY Rémi	LAMBERT David-Olivier	LE-TARTONNEC Joëlle
MANCEAU Stéphanie	ROUMANE Sonia	SANCHO Stéphane
STURINO Isabelle		

ARTICLE 5 portant missions du centre de services partagés CHORUS, pour la zone de défense et de sécurité Sud –MI5PLTF013

5 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et :

- à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État adjoint au directeur de l'administration générale et des finances
- à Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, chef du CSP SGAMI Sud (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 362, 363 ;
- au Commandant Emmanuel BOUCHEZ, adjoint au chef du CSP SGAMI Sud, chef du bureau des dépenses métiers et recettes non fiscales (centres de services partagés) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 362, 363 ;
- à Madame Béatrice JAMET, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 362, 363 ;
- à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, chef de bureau de la performance financière (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 362, 363 .

5 – 2 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements juridiques (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements de tiers, des recettes non fiscales et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

RESPONSABLES		
APELIAN Josiane	BERNARD Anne	BREFEL Baotien
BROTO Liliane	CHAURIS Josée-Laure	DAHMANI Anissa
DINOT Anne-Marie	ENGEL Nathalie	FARKAS Alexandrine
GABOURG Martiny	GACONIER Sylvie	GALIBERT Jean-Paul
GANGAI Solange	GILLET Katy	GRANDIN Catherine
GIL Marlène	IBERSIENE Soazig	JALASSON Marie-Danielle
JEBALI Wafa	KADA-YAHYA Habiba	LEVEILLE Virginie
LUCAS Julie	MATTEI Magali	MECENERO Eric
MOLINOS Patricia	PERRIER Emilie	POLIZZI Bruno
RENAULT Céline	RIVIERE Emilie	SANCHO Emmanuelle
TAILLANDIER Renaud	TAPON Mélissa	TROMBETTA Aline
TRUONG VAN Sylvie	VALLEJO Geneviève	VAUCHEY Aurore
VERANI Nathalie		

5 – 3 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ainsi que de la certification du service fait :

GESTIONNAIRES		
ABBAD Farida	APELIAN Josiane	BAROZZI Elodie
BENAKKA Souad	BARUTEU Nicole	BESSIN Corinne
BOUDENAH Célia	BOUCHEZ Emmanuel	BREFEL Baotien
BUTI Jacqueline	BOYER Marie-Antoinette	BOUGUERN Najat
CASTELAIN Elisabeth	CELENTANO Anne	CHAURIS Josée-Laure
DAHMANI Anissa	DECKERT Lydie	DEGEILH Isabelle
DEKHIL Farida	DINOT Anne-Marie	DJERIBIE Ida

DOUNA Sandy	ESCOUBET Romain	ETIENNE GERMAN Hélène
EL KHATTABI SGHIOUAR Nadia	ROBYN Aurélie	FATAN Amira
GIL Marlène	GABOURG Martiny	GACONIER Sylvie
GALIBERT Jean-Paul	GALIBERT Véronique	GANGAI Solange
GARNIER Nathalie	GELLIBERT Isabelle	GILLET Katy
SERAFINO Neyla	GNOJCZAK Anne-Marie	GRANDIN Catherine
GRAS Maylis	GRINAND Frédéric	HADDOU Sabine
HERNANDEZ Emmanuel	HENOUIL Danièle	HNACIPAN Schulz
JAMET Béatrice	JALASSON Marie-Danielle	JEBALI Wafa
KETCHANTANG Rachel	KWIECIEN Brigitte	KADA-YAHYA Habiba
LUCAS Julie	LUCIANAZ Valérie	LEVEILLE Virginie
MECENERO Eric	MATEOS Corinne	MOGUER Laury
MONETA-BILLARDELLO Cécile	MARQUOIN-LAROUÏ Isabelle	MTOURIKIZE Nailati
MESNARD Céline	MEKNACI Touria	LUCZAK Laurent
NATALE Virginie	NUYTTEN Yasmina	MARCY Kimberley
GUENZOUÏ Amira	OULION Tony	PERRIER Emilie
PEYRE Guilhem	PISTORESI Leslie	PLANTEL Laura
PELUSO Virginie	PULIGNY Carine	
RASOANARIVO Norsoa	RUGGIU Pierrette	ROUSSEAU Edwige
REGLIONI Jennifer	RENAULT Céline	REYNAUD Béatrice
RIFFARD Elisabeth	ROCH Monique	ROMANELLI Laurent
	SALAMA Valérie	SANCHO Emmanuelle
SABATINI Camille	SAUNIER Marie-Noëlle	SALOMONE Fabien
TRUONG VAN Sylvie	TAPON Mélissa	TEISSERE Florence
TROMBETTA Aline	VUAILLET Sophie	VALLEJO Geneviève
VILLECROZE Valérie	VIRIEUX Valentine	VERANI Nathalie

ARTICLE 6 portant dépenses de personnel, de frais de changement de résidence et de frais médicaux.

6 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines, Madame Laura SIMON, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources humaines, Madame Caroline VALLICIONI, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle d'expertise et de services, Madame Béatrice REMY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, Madame Annie MASSA, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses l'État et uniquement :

- pour le ministère 209, programmes 152, 216, 161, 176, 232, 307, 217, 148 et 354;

- pour le ministère 258, programme 148;
- pour le ministère 212, programme 333.
- en vue de la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP et de la liquidation des frais de changement de résidence.

En outre, dans le cadre de la pré-liquidation des rémunérations en mode gestion intégrée du système d'information RH, la délégation de signature pourra être exercée en vue de la signature de certificats ou pièces justificatives adressés au comptable par :

- Madame Françoise SIVY, attachée principale d'administration d'Etat, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques et Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration d'Etat, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques concernant les personnels contractuels;
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration d'Etat, chef du bureau des actifs, concernant les personnels réservistes et l'avantage spécifique d'ancienneté

6 – 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines, Madame Laura SIMON, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources humaines, Madame Isabelle FAU, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales, et Monsieur Jean-Laurent GASPARD, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires médicales et sociales, pour la programmation, le pilotage des crédits relatifs aux frais médicaux et la constatation du service fait.

Au titre de la Délégation territoriale de Toulouse, la délégation sera exercée par Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales et Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau des affaires sociales par intérim, pour la constatation du service fait.

ARTICLE 7

L'arrêté du 4 septembre 2020 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI Sud et le Centre de Services Partagés SGAMI sud est abrogé.

ARTICLE 8

Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le **19 AVR. 2021**

Le Secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité sud

Christian CHASSAING